

[...]

32.538/II/PN
AMC/RV

Objet: Centre médical "Malou".

Monsieur,

En sa séance du 26 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée contre le centre médical Malou à Woluwe-Saint-Lambert, en raison du fait que ce centre vous a envoyé, les 29 mai et 12 octobre 2000, une lettre établie en français, relative au paiement d'honoraires suite à un accident survenu à votre fils, à l'école.

L'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert a fait savoir à la CPCL que le centre en cause constitue un organisme privé et ne dépend pas de la commune.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ne sont dès lors pas applicables au centre en cause. Ce dernier est libre d'utiliser la langue de son choix.

Partant, la CPCL estime à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de considération distinguée.

Le président,

[...]